

Article XVIII

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès d'une autorité compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à une autorité compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité de la première Partie.
  2. Une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant:
    - (a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou
    - (b) fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.
- Toutefois, le requérant peut demander que la demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où le paragraphe 1 ou 2 s'applique, l'autorité qui a reçu la demande, avis ou recours le transmet sans tarder à l'autorité de l'autre Partie.

Article XIX

1. L'autorité d'une Partie se libère de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.